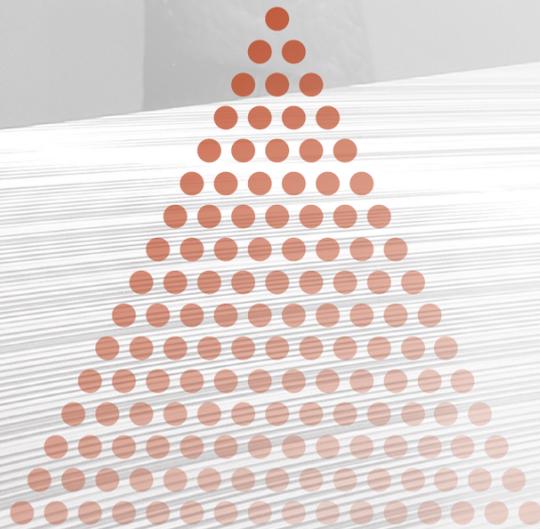


Norme de Performance de l'ASI

VERSION 3.1
Avril 2023



Aluminium Stewardship Initiative (ASI)

L'ASI est un organisme de certification et de normalisation à but non lucratif pour la chaîne de valeur de l'aluminium.

Notre **vision** a pour but d'optimiser la contribution de l'aluminium à une société durable.

Notre **mission** consiste à reconnaître et à encourager collectivement la production, l'approvisionnement, et l'intendance de l'aluminium de façon responsable.

Nos **valeurs** visent à :

- être exhaustifs concernant nos processus de travail et de prises de décisions en favorisant et en permettant la participation des représentants de tous les groupes des parties prenantes pertinentes ;
- encourager l'adhésion dans toute la chaîne de valeur du bauxite, de l'alumine et de l'aluminium, allant de la mine aux utilisateurs en aval ;
- promouvoir l'intendance des matériaux comme une responsabilité partagée durant le cycle

Renseignements Généraux

L'ASI vous invite à lui faire part de vos questions et de vos commentaires sur ce document en les contactant par :

courriel : info@aluminium-stewardship.org

téléphone : + 61 3 9857 8008

adresse postale : PO Box 4061, Balwyn East, VIC 3103, AUSTRALIA

site web : www.aluminium-stewardship.org

Avertissement

Ce document ne vise pas, et d'ailleurs ne s'engage pas, à remplacer, contrevvenir ou modifier d'une façon quelconque les exigences de la Constitution ASI, ou tout droit applicable des autorités locales, nationales, ou étatiques, ou tout règlement ou toute autre exigence applicable concernant les sujets figurant dans ce document. Ce document donne seulement une ligne directrice générale et ne doit pas être considéré comme un texte complet et faisant autorité sur l'objet de son contenu. Les documents de l'ASI sont mis à jour de temps à autre, et la version publiée sur le site de l'ASI remplace toutes les autres versions antérieures.

Les organisations réalisant des communications relatives à l'ASI sont responsables de leur propre Conformité au Droit Applicable, comprenant la législation et la réglementation relatives à l'étiquetage, à la publicité, et à la protection du consommateur, et aussi aux lois sur la concurrence et aux lois antitrust, en tout temps. L'ASI n'endosse aucune responsabilité pour toutes violations du Droit Applicable ou toutes atteintes des droits d'un tiers par d'autres organisations (ci-après, l'ensemble de ces cas est nommé « Violation »), même si de telles Violations surviennent relativement à, ou en se fondant sur, une Norme de l'ASI, un document ou tout autre matériel, recommandation ou directive émis par l'ASI ou au nom de l'ASI. L'ASI ne confère aucun engagement, ni déclaration, ni garantie sur le fait que la Conformité avec une Norme de l'ASI, un document ou tout autre matériel, recommandation ou directive émis par l'ASI ou au nom de l'ASI aboutira à une Conformité avec le Droit Applicable, ou évitera la survenue de toute Violation.

L'anglais est la langue officielle de l'ASI. L'ASI vise à rendre des traductions disponibles dans diverses langues et celles-ci seront publiées sur le site de l'ASI. En cas d'incohérence entre les versions, la version de référence est par défaut celle de la langue officielle.

Norme de Performance de l'ASI

Contenu

Introduction.....	4
A. Contexte.....	4
B. Objectif.....	4
C. Domaine d'Application.....	5
D. Statut et Date d'Entrée en Vigueur.....	5
E. Développement des Normes.....	5
F. Application.....	6
G. Certification.....	7
H. Documents Informatifs Complémentaires.....	7
I. Révision.....	8
J. Mesure des Impacts.....	8
K. Comment lire la Norme.....	8
Norme de Performance de l'ASI.....	10
A. Gouvernance (Principes 1-4).....	10
1. Intégrité des Activités.....	10
2. Politique et Management.....	10
3. Transparence.....	14
4. Intendance des Matériaux.....	15
B. Environnement (Principes 5-8).....	16
5. Émissions de Gaz à Effet de Serre.....	16
6. Émissions, Effluents et Déchets.....	18
7. Intendance de l'Eau.....	20
8. Biodiversité et Services Écosystémiques.....	21
C. Sociétal (Principes 9-11).....	24
9. Droits de l'Homme.....	24
10. Droits du Travail.....	29
11. Santé et Sécurité au Travail.....	32
Glossaire.....	33

Introduction

A. Contexte

L'Aluminium Stewardship Initiative (ASI) est un organisme à but non lucratif multipartite qui existe afin d'administrer un Programme de Certification par un Tiers indépendant pour la chaîne de valeur de l'Aluminium. Le programme de certification de l'ASI fournit une assurance conforme selon deux Normes facultatives : la **Norme de Performance de l'ASI** et la **Norme de la Chaîne de Traçabilité de l'ASI**.

La **Norme de Performance de l'ASI** (cette Norme) définit les Principes et Critères environnementaux, sociétaux et de gouvernance, qui abordent les questions en matière de développement durable concernant la chaîne de valeur de l'Aluminium. Les Membres de l'ASI des catégories d'adhésion « Production et Transformation » et « Utilisateurs Industriels » sont tenus d'obtenir la Certification pour au moins une Installation selon la **Norme de Performance de l'ASI** dans les deux ans après avoir rejoint l'ASI.

La **Norme de la Chaîne de Traçabilité (CdT) de l'ASI** complète la **Norme de Performance de l'ASI**, et est facultative pour les Membres de l'ASI, bien qu'encouragée. La **Norme CdT de l'ASI** définit les exigences de maintenance d'une Chaîne de Traçabilité pour les Matériaux CdT, notamment l'Aluminium ASI, au sein de la chaîne de valeur. Pour de plus amples informations, visitez le site aluminium-stewardship.org.

B. Objectif

Le programme de Certification de l'ASI vise à promouvoir et à soutenir l'assimilation de la **Norme de Performance de l'ASI**, afin de fournir une assurance indépendante de la production, de l'approvisionnement et de l'intendance responsable de l'Aluminium.

La **Norme de Performance de l'ASI** a pour objet de soutenir les chaînes d'approvisionnement responsables en :

- apportant une norme commune pour la chaîne de valeur de l'Aluminium sur les performances environnementales, sociétales et de gouvernance ;
- établissant des exigences qui peuvent être auditées de façon indépendante par rapport à des Preuves Objectives pour la délivrance de la Certification de l'ASI ;
- renforçant et en favorisant la confiance des consommateurs et des parties prenantes dans l'Aluminium ; et
- servant largement de référence pour l'établissement et l'amélioration des initiatives de production, d'approvisionnement et d'intendance des matériaux responsables dans les chaînes d'approvisionnement des métaux.

Les Membres de l'ASI ne sont pas restreints au niveau exigé par la **Norme de Performance de l'ASI**, et peuvent appliquer des niveaux plus exigeant que celui de la **Norme de Performance de l'ASI**.

C. Domaine d'Application

La **Norme de Performance de l'ASI** définit les exigences pour aborder le développement durable en matières environnementale, sociétale et de gouvernance des Entités et des Installations impliquées dans la chaîne de valeur de l'Aluminium. Tous les aspects suivants sont couverts par la Norme :

Gouvernance

1. Intégrité des Activités
2. Politique et Management
3. Transparence
4. Intendance des Matériaux

Environnement

5. Émissions de Gaz à Effet de Serre
6. Émissions, Effluents et Déchets
7. Intendance de l'Eau
8. Biodiversité et Services Écosystémiques

Sociétal

9. Droits de l'Homme
10. Droits du Travail
11. Santé et Sécurité au Travail

D. Statut et Date d'Entrée en Vigueur

Ceci est la Version 3 de la **Norme de Performance de l'ASI** qui a été approuvée par le Comité des Normes de l'ASI et adoptée comme une Norme de l'ASI par le Conseil d'Administration de l'ASI le 27 avril 2022.

Les Membres sont censés démontrer leur Conformité à la Version 3 de la **Norme de Performance de l'ASI** pour tous les Nouveaux Audits et tous les Audits de Recertification menés à partir du 1^{er} juin 2023 et ultérieurement. Les Audits réalisés entre le 1^{er} juin 2022 et le 31 mai 2023 peuvent être menés selon l'une ou l'autre des versions de la Norme.

Les Audits de Surveillance se baseront sur la version utilisée lors de la Certification initiale.

Les Certifications existantes selon la Version 2 peuvent continuer leur cycle complet de Certification, mais, à partir du 1^{er} juin 2023, l'Audit de Recertification devra utiliser la Version 3.

E. Développement des Normes

Le développement de cette Norme a été appuyé par des processus formels et transparents entre les parties prenantes. L'ASI est sincèrement reconnaissante pour le temps, l'expertise et la précieuse

contribution des nombreuses personnes et organisations ayant participé à l'élaboration de cette Norme.

La version 1 de la Norme de Performance a été élaborée par le Groupe d'Établissement des Normes de l'ASI (SSG) sous la coordination de l'UICN, confirmée par 2 périodes de consultation publique en 2014, et publiée en décembre 2014.

La version 2 de la Norme de Performance a été élaborée en tant que révision mineure par le Comité des Normes de l'ASI, confirmée par une période de consultation publique et par un programme pilote avec les Membres de l'ASI en 2017. Les objectifs de cette révision mineure étaient d'intégrer la Norme de Performance dans le programme plus large de l'ASI, mis au point au cours de 2015-2017, et pour aborder des questions de clarification soulevées lors de l'élaboration des Lignes Directrices et lors son expérimentation. Les principaux changements de la Norme entre la V1 et la V2 sont :

- La mise en page pour se conformer à la Charte Graphique de l'ASI
- L'introduction actualisée
- Un **Glossaire** étendu et une utilisation systématique des termes définis
- La restructuration de certains Critères en sous-sections pour aider leur audit
- Des clarifications mineures de la langue et de l'intention de certains Critères
- Des références aux documents informatifs complémentaires et aux processus qui sont apparus depuis la publication de la V1 de la Norme fin 2014, y compris les Lignes Directrices pour cette Norme.

Ce processus de révision aboutissant à la Version 3 de cette Norme a été mené en suivant un processus multipartite, collaboratif et formel régi selon la Procédure pour l'Établissement des Normes ASI V3.2. La révision complète de la Norme est basée sur les commentaires et les retours d'expérience liés à la mise en œuvre de la Norme depuis son lancement en Décembre 2017. Les principales modifications entre les versions 2 et 3 de la Norme sont :

- l'amélioration de la cohérence en termes de structure, de format, et d'utilisation d'expressions définies ;
- la révision de Critères dans l'ensemble du document ;
- l'extension de l'applicabilité des Critères aux Entités impliquées dans la Conversion des Matériaux et/ou des Autres fabrications ou ventes de produits contenant de l'Aluminium.

L'ASI est un membre du code de conformité de l'ISEAL et mène le développement des normes conformément au Code de Bonnes Pratiques ISEAL pour l'Établissement de Normes Environnementales et Sociétales V6.0 (2014). Pour plus d'informations sur les processus d'élaboration des Normes de l'ASI, voir : <http://aluminium-stewardship.org/standard-setting-process/activities-and-plans/>

F. Application

Les Membres de l'ASI dans les catégories d'adhésion « Production et Transformation » et « Utilisateurs Industriels » sont tenus d'obtenir la Certification de la **Norme de Performance de l'ASI** selon les exigences applicables, pour au moins une partie de leurs activités, dans les deux ans après avoir

rejoint l'ASI. Ces Membres sont également encouragés à demander la Certification de la Chaîne de Traçabilité afin d'ajouter de la valeur à leur Certification relative à la Norme de Performance.

Une répartition plus précise de l'applicabilité au niveau du critère individuel est disponible dans les différents chapitres du document **Lignes Directrices pour l'utilisation de la Norme de Performance**. De plus, des précisions sur l'applicabilité des Critères pour la Conversion des Matériaux et/ou des Autres fabrications ou ventes de produits contenant de l'Aluminium sont indiquées dans le **Manuel d'Assurance de l'ASI**. À noter : sauf indication contraire, les Critères sont applicables à toutes les Installations. Pour plus d'informations sur la définition du Périmètre de Certification d'une Entité, voir le **Manuel d'Assurance de l'ASI**.

La Norme est ouverte à tous les utilisateurs intéressés. Cependant la Certification de l'ASI ne peut être accordée qu'aux Membres de l'ASI ou aux Entités sous le Contrôle d'un Membre de l'ASI, et repose sur la vérification de la Conformité par des Auditeurs Accrédités par l'ASI.

G. Certification

La **Norme de Performance de l'ASI** est conçue pour être utilisée par les Auditeurs Accrédités par l'ASI pour vérifier la Conformité de l'Entité aux fins de la délivrance de la Certification de l'ASI.

L'Entité qui vise une Certification définit elle-même son Périmètre de Certification. Les étapes de la Certification de l'ASI sont définies dans le **Manuel d'Assurance de l'ASI** et sont résumées ainsi :

- l'Entité prépare et demande un Audit de Certification par un Auditeur Accrédité par l'ASI ;
- au cours de l'Audit de Certification, l'Auditeur vérifie si l'Entité dispose de systèmes conformes à la Norme de Performance ; les Non-Conformités seront notifiées et l'Entité sera amenée à les traiter ;
- en se fondant sur le Rapport d'Audit, l'ASI peut délivrer la Certification pour une période allant jusqu'à trois ans ; l'ASI réalise un Examen de Surveillance de tous les Rapports d'Audits en termes d'exhaustivité et de clarté et assure le suivi avec les Auditeurs, le cas échéant, avant de délivrer la Certification ;
- en fonction du Niveau Global de Maturité de l'Entité, et du type de Certification (c.-à-d. complète versus provisoire), un Audit de Surveillance de l'Entité Certifiée peut être réalisé au cours des douze à vingt-quatre mois, pour vérifier que les systèmes fonctionnent toujours efficacement ;
- il est attendu que la mise en œuvre de toute(s) action(s) corrective(s) exigée(s) en raison de l'existence de Non-Conformités Mineures, identifiées lors de l'Audit de Certification, devrait avoir démarré au moins avant l'Audit de Surveillance ;
- après la Période de Certification de trois ans, un Audit de Recertification est exigé pour renouveler la Certification, suivi à nouveau d'un Audit de Surveillance au cours des douze à vingt-quatre mois en fonction du Niveau Global de Maturité de l'Entité Certifiée.

H. Documents Informatifs Complémentaires

Les documents suivants donnent des renseignements complémentaires pour aider à la mise en œuvre de la **Norme de Performance de l'ASI** :

- **les Lignes Directrices pour l'Utilisation de la Norme de Performance de l'ASI ;**
- **le Manuel d'Assurance de l'ASI ;**

- le Guide de la Communication sur son Adhésion et sa Certification à l'ASI ;
- le Glossaire ASI.

La plate-forme d'Assurance de l'ASI, *elementAI*, offre aux Membres et aux Auditeurs un portail d'accès aux documents et uniformise le processus de certification.

I. Révision

L'ASI s'engage à réviser officiellement cette version de la Norme d'ici 2027, cinq ans après la publication, ou plus tôt si nécessaire. Des propositions de révisions ou de clarifications peuvent être soumises par les parties intéressées à tout moment, et l'ASI les documentera afin de les examiner au cours du prochain processus de révision. L'ASI continuera à travailler avec les parties prenantes et les Membres afin de veiller à ce que ces Normes soient pertinentes et réalisables.

J. Mesure des Impacts

Le programme de Surveillance et d'Évaluation de l'ASI (S&E) est conçu pour évaluer l'impact de la Certification de l'ASI. Les impacts sont des changements à long terme au niveau du développement durable. La Norme vise à aborder ces impacts qui sont essentiels à comprendre et à démontrer pour la réussite du programme des normes. Le programme S&E de l'ASI mesure les changements à court et à moyen termes pour comprendre comment ils contribuent aux impacts à long terme, et ainsi détermine comment le programme de certification de l'ASI peut être amélioré au cours du temps.

Dans la mise en œuvre de ce programme, l'ASI se conforme au Code de Bonnes Pratiques Évaluant les Impacts des Normes sociétales et environnementales (le code des impacts) V2.0 (2014) de l'ISEAL. L'ASI est tenue par ses **Politiques de Conformité Antitrust** et de **Confidentialité** à gérer des informations commercialement sensibles. Ces politiques sont disponibles sur le [site web de l'ASI](#).

K. Comment lire la Norme

Veillez noter les points suivants :

- la **Norme de Performance de l'ASI** contient 11 Principes organisés en 3 thèmes (Gouvernance, Environnement et Sociétal) ;
- *le texte en italique fournit le Principe, mais n'est pas normatif* ;
- les Critères vérifiables sont numérotés dans chaque Principe (par exemple « 1.1 ») ;
- les termes et acronymes communs commençant par une majuscule (par exemple « Entité ») sont définis dans le **Glossaire de l'ASI**.

Les 3 thèmes et 11 Principes sont regroupés ainsi :

Gouvernance

1. Intégrité des Activités

2. Politique et
Management

3. Transparence

4. Intendance des
Matériaux

Environnement

5. Émissions de Gaz à
Effet de Serre

6. Émissions, Effluents et
Déchets

7. Intendance de l'Eau

8. Biodiversité et
Services
Écosystémiques

Sociétal

9. Droits de l'Homme

10. Droits du Travail

11. Santé et Sécurité au Travail

Norme de Performance de l'ASI

A. Gouvernance (Principes 1-4)

1. Intégrité des Activités

Principe : L'Entité doit mener ses activités selon un haut niveau d'intégrité et de Conformité.

- 1.1 **Conformité Juridique.** L'Entité doit être dotée de systèmes pour garantir la connaissance du Droit Applicable et pour s'assurer de sa Conformité au Droit Applicable et doit viser à comprendre et à se conformer aux aspects pertinents du Droit Coutumier. Si une opposition existe entre ces deux droits, l'Entité doit privilégier le Droit Applicable.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Installations.

- 1.2 **Anti-Corruption.** L'Entité doit lutter contre la Corruption sous toutes ses formes, y compris l'Extorsion et la Subornation, en accord avec le Droit Applicable et les Normes internationales qui prévalent.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Installations.

- 1.3 **Code de conduite.** L'Entité doit :

- a. mettre en œuvre un Code de Conduite ou un instrument similaire comprenant les principes applicables aux performances environnementales, sociétales et de gouvernance ;
- b. rendre public le dernier Code de Conduite ou un document analogue ;
- c. réviser le Code de Conduite au moins tous les cinq ans ;
- d. réviser le Code de Conduite lors de toute modification de l'Activité qui altérerait un ou des risques Importants au niveau environnemental, sociétal ou de gouvernance ;
- e. réviser le Code de Conduite lors de toute indication d'un écart dans les contrôles.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Installations.

2. Politique et Management

Principe : L'Entité s'engage à un management sensé de ses processus environnementaux, sociétaux et de gouvernance.

- 2.1 **Politique Environnementale, Sociétale et de Gouvernance.** L'Entité doit :

- a. mettre en œuvre des Politiques intégrées ou indépendantes cohérentes avec les pratiques environnementales, sociétales et de gouvernance incluses dans la présente Norme ;
- b. avoir l'approbation de la direction au sujet de ces Politiques, et son soutien grâce à la fourniture des ressources ;
- c. réviser les Politiques au moins tous les 5 ans ;

- d. réviser les Politiques lors de toute modification de l'Activité qui altérerait un ou des risques Importants au niveau environnemental, sociétal ou de gouvernance ;
- e. réviser les Politiques lors de toute indication d'un écart dans les contrôles ;
- f. communiquer sur les Politiques en interne, et en externe s'il y a lieu.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Installations.

2.2 Direction. L'Entité doit :

- a. nommer au moins un Représentant de la haute Direction pour diriger la mise en œuvre des Politiques selon le critère 2.1a ;
- b. nommer au moins un Représentant de la haute Direction pour mener une communication sur les Politiques selon le critère 2.1f ;
- c. fournir les ressources nécessaires pour établir, mettre en œuvre, maintenir et améliorer les Systèmes de Management requis par l'ensemble de la Norme de Performance de l'ASI.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Installations.

2.3 Systèmes de Management Environnemental et Sociétal. L'Entité doit mettre en œuvre des systèmes intégrés ou autonomes de :

- a. Systèmes de Management Environnemental ;
- b. Systèmes de Management Sociétal.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Installations.

2.4 Approvisionnement responsable. L'Entité doit :

- a. mettre en œuvre une Politique d'approvisionnement responsable couvrant les aspects environnementaux, sociétaux et de gouvernance en cohérence avec les Principes de cette Norme ;
- b. rendre publique la dernière version de la Politique d'approvisionnement responsable ;
- c. réviser la Politique d'approvisionnement responsable au moins tous les 5 ans ;
- d. réviser la Politique d'approvisionnement responsable lors de toute modification de l'Activité qui altérerait un ou des risques Importants au niveau environnemental, sociétal ou de gouvernance ;
- e. réviser la Politique d'approvisionnement responsable lors de toute indication d'un écart dans les contrôles.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Installations.

2.5 Études des Impacts Environnementaux et Sociétaux. L'Entité doit :

- a. effectuer des Études sur les Impacts environnementaux et sociétaux lors de Nouveaux Projets ou de Transformations Majeures des Installations existantes ;
- b. s'assurer dans les Études des Impacts d'examiner comment les Conditions de Base ont été touchées par les Exploitations Historiques d'Aluminium ;

- c. mettre en œuvre un plan de gestion des impacts environnementaux et sociétaux pour prévenir, atténuer et, si nécessaire, remédier aux impacts Importants identifiés ;
- d. réviser le plan de gestion des impacts environnementaux et sociétaux au moins tous les 5 ans ;
- e. réviser le plan de gestion des impacts environnementaux et sociétaux lors de toute modification de l'Activité qui altérerait un ou des risques Importants au niveau environnemental, sociétal ou de gouvernance ;
- f. réviser le plan de gestion des impacts environnementaux et sociétaux lors de toute indication d'un écart dans les contrôles ;
- g. divulguer publiquement les Études des Impacts environnementaux et sociétaux, et la dernière version en vigueur du plan de gestion des impacts environnementaux et sociétaux.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Installations envisageant un Nouveau Projet ou une Transformation Majeure de leurs Installations existantes.

2.6 Étude des Impacts sur les Droits de l'Homme. L'Entité doit :

- a. réaliser une Étude des Impacts sur les Droits de l'Homme, y compris une analyse par genre, pour les Nouveaux Projets ou les Transformations Majeures des Installations existantes ;
- b. s'assurer dans l'Étude des Impacts sur les Droits de l'Homme d'examiner comment les Conditions de Base ont été touchées par les Exploitations Historiques d'Aluminium ;
- c. s'assurer d'inclure l'analyse sur les droits des Peuples Autochtones dans l'Étude des Impacts sur les Droits de l'Homme ;
- d. mettre en œuvre un plan de gestion des impacts sur les Droits de l'Homme, sensible au genre, pour prévenir, atténuer et, si nécessaire, remédier aux impacts Importants identifiés ;
- e. réviser le plan de gestion des impacts sur les Droits de l'Homme au moins tous les 5 ans ;
- f. réviser le plan de gestion des impacts sur les Droits de l'Homme lors de toute modification de l'Activité qui altérerait un ou des risques Importants au niveau des Droits de l'Homme ;
- g. réviser le plan de gestion des impacts sur les Droits de l'Homme lors de toute indication d'un écart dans les contrôles ;
- h. divulguer publiquement l'Étude des Impacts sur les Droits de l'Homme, et la dernière version du plan de gestion des impacts sur les Droits de l'Homme, tout en veillant en particulier à ne pas constituer des risques envers les Organisations et Populations Concernées, ni envers les exigences légitimes de confidentialité commerciale.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Installations envisageant un Nouveau Projet ou une Transformation Majeure de leurs Installations existantes.

Le Critère 2.6(c) s'applique si des Peuples Autochtones ou leurs terres, leurs territoires et leurs ressources sont présents et identifiés.

2.7 Plan d'Intervention d'Urgence. L'Entité doit :

- a. mettre en œuvre des plans d'intervention d'urgence spécifiques pour chaque site, qui sont développés en collaboration avec les Travailleurs, les Organisations et Populations Concernées, et les organismes compétents ;
- b. réviser les plans d'intervention d'urgence au moins tous les 5 ans ;
- c. réviser les plans d'intervention d'urgence lors de toute modification de l'Activité qui altérerait la nature ou l'échelle des risques des incidents urgents ;

- d. réviser les plans d'intervention d'urgence lors de toute indication d'un écart dans les contrôles ;
- e. si l'occasion d'exécuter les plans d'intervention d'urgence ne s'est pas présentée, tester les plans ;
- f. divulguer publiquement la dernière version des plans d'intervention d'urgence.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Installations.

2.8 Exploitations Suspendues. L'Entité doit :

- a. élaborer un plan de résilience de l'Entreprise pour traiter des situations où les exploitations sont suspendues ou altérées considérablement dues à des facteurs indépendants de leur volonté. Ce plan prend en compte les impacts défavorables Importants sur l'environnement, la société, et la gouvernance ;
- b. réviser le plan de résilience de l'Entreprise au moins tous les 5 ans ;
- c. réviser le plan de résilience de l'Entreprise lors de toute modification de l'Activité qui altérerait la nature ou l'échelle des risques environnementaux, sociétaux ou de gouvernance ;
- d. réviser le plan de résilience de l'Entreprise lors de toute indication d'un écart dans les contrôles.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Installations.

2.9 Fusions et acquisitions. L'Entité doit :

- a. lors des processus de Diligence Raisonnable en matière de fusions et d'acquisitions, étudier les pratiques environnementales, sociétales et de gouvernance, y compris celles relatives aux Exploitations Historiques d'Aluminium ;
- b. après la fusion ou l'acquisition :
 - i. fournir aux Organisations et Populations Concernées les informations concernant les impacts Importants environnementaux, sociétaux, et de gouvernance liés aux Exploitations Historiques d'Aluminium ;
 - ii. mettre en œuvre un plan qui a été développé en Consultation avec les Organisations et les Populations Concernées et, si possible avec leur participation, afin de réduire les impacts Importants environnementaux, sociétaux, ou de gouvernance liés aux Exploitations Historiques d'Aluminium ;
 - iii. annuellement, faire part des progrès par rapport au plan d'atténuation des impacts aux Organisations et Populations Concernées.

Application :

le critère 2.9(a) s'applique à toutes les Installations.

Le Critère 2.9(b) s'applique à toutes les Installations après une fusion ou une acquisition.

2.10 Fermeture, Mise Hors Service, et Désinvestissement. L'Entité doit :

- a. étudier les pratiques environnementales, sociétales et de gouvernance afférentes à cette Norme lors du processus de planification de la fermeture, de la mise hors service, et du désinvestissement ;
- b. en Consultation avec les Organisations et les Populations Concernées, et si possible avec leur participation, élaborer un plan pour contrôler les impacts Importants environnementaux,

sociétaux, et de gouvernance, y compris les Impacts Ligués, relatifs à la fermeture, à la mise hors service, ou au désinvestissement.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Installations.

3. Transparence

Principe : L'Entité doit être transparente en s'alignant sur les Normes relatives aux reportings et reconnues internationalement.

3.1 **Bilan de Développement Durable.** L'Entité doit rendre publics :

- a. son approche de gouvernance au niveau des impacts environnementaux, sociétaux et économiques ;
- b. ses impacts environnementaux, sociétaux et économiques Importants afférents aux Principes de cette Norme.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Installations.

3.2 **Non-Conformité et Responsabilités.** L'Entité doit rendre publiques, annuellement, les informations sur les amendes, les jugements, les peines et les sanctions non pécuniaires pour manquement au Droit Applicable.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Installations.

3.3 **Paiements aux Gouvernements.** L'Entité doit :

- a. effectuer, ou faire effectuer en son nom, des paiements aux gouvernements, y compris les partis politiques, uniquement sur une base juridique et/ou contractuelle ;
- b. divulguer publiquement les paiements aux gouvernements, en s'appuyant sur des systèmes d'assurance et d'audit existants ;
- c. divulguer publiquement les montants et les bénéficiaires des contributions politiques, à la fois celles sous forme de financement et celles en nature, effectuées soit directement ou via un intermédiaire ; cette divulgation est annuelle ou incorporée à des systèmes d'audit et d'assurance existants.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Installations.

3.4 **Les Réclamations et les Demandes d'Informations des Parties Prenantes.** L'Entité doit :

- a. mettre en œuvre un Mécanisme de Résolutions des Réclamations qui soit :
 - i. légitime ;
 - ii. accessible ;
 - iii. prévisible ;
 - iv. équitable ;
 - v. transparent ;
 - vi. légalement conforme ;

- vii. une source d'apprentissage permanent ;
 - viii. fondé sur l'engagement et le dialogue ;
 - ix. adéquat pour traiter les réclamations et les demandes d'informations des Organisations et les Populations Concernées relatives à ses opérations ;
- b. informer les Organisations et les Populations Concernées du Mécanisme de Résolution des Réclamations ;
 - c. réviser le Mécanisme de Résolutions des Réclamations au moins tous les 5 ans ;
 - d. réviser le Mécanisme de Résolutions des Réclamations lors de toute modification de l'Activité qui altérerait un ou des risques Importants au niveau environnemental, sociétal ou de gouvernance ;
 - e. réviser le Mécanisme de Résolutions des Réclamations lors de toute indication d'un écart dans les contrôles ;
 - f. divulguer publiquement la dernière version du Mécanisme de Résolutions des Réclamations.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Installations.

4. Intendance des Matériaux

Principe : l'Entité s'engage à promouvoir l'efficacité des ressources, la Collecte et le recyclage de l'Aluminium au sein de ses opérations ainsi qu'au sein de sa chaîne de valeur, sous l'angle d'approche du cycle de vie de l'Aluminium.

4.1 Analyse Environnementale du Cycle de Vie. L'Entité doit :

- a. évaluer les impacts du cycle de vie de ses principales gammes de Produits dans lesquelles l'Aluminium est envisagé ou utilisé ;
- b. fournir, à la demande du client, les informations sur l'Analyse du Cycle de Vie (ACV) « DEP système Produit » (ou dit « du berceau à sa sortie de fabrication ») relatifs à ses Produits en Aluminium ou contenant de l'Aluminium ;
- c. s'assurer d'inclure dans toute communication publique sur l'ACV l'accès public aux informations de l'ACV et aux hypothèses sous-jacentes, y compris les frontières du système.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Installations.

4.2 Conception du Produit. L'Entité doit intégrer des objectifs clairs en termes de développement durable dans son processus de conception et de développement des Produits ou des composants du Produit final pour améliorer les résultats de l'Économie Circulaire.

Application :

ce critère s'applique aux Installations de Semi-Finition, de Conversion de Matériaux, ou d'Autres fabrications ou ventes de Produits contenant de l'Aluminium.

Ce critère est conçu pour s'appliquer aux Entités impliquées dans le processus de conception et de développement du Produit ou du composant. Cela comprend les entreprises qui sont impliquées dans l'établissement des objectifs et des spécifications de conception, et exclut expressément les entreprises qui sont seulement des détaillants de produits finis ne participant nullement au processus de conception. Ce critère est également moins approprié pour les

Produits Semi-Finis standardisés qui ne sont pas véritablement obtenus d'un processus de conception et de développement, mais sont simplement des intrants dans une fabrication plus spécialisée (par exemple les jetons d'Aluminium).

4.3 Déchets Industriels d'Aluminium. L'Entité doit :

- a. réduire au minimum la production de Déchets Industriels d'Aluminium au sein de ses propres opérations. Et s'ils sont générés, l'Entité doit viser la collecte, le recyclage et/ou la réutilisation de 100% de ces déchets ;
- b. les trier selon les alliages et les classes d'Aluminium pour leur recyclage.

Application :

ce critère s'applique à la Production d'Aluminium par Électrolyse, au Recyclage Direct et/ou d'Affinage d'Aluminium, aux Fonderies, à la Semi-Finition, à la Conversion de Matériaux, et aux Autres fabrication ou ventes de produits contenant de l'Aluminium.

Ce critère ne s'applique pas à l'Extraction de Bauxite et à l'Affinage d'Alumine.

4.4 La Collecte et le Recyclage des Produits en Fin de Vie. L'Entité doit :

si l'Entité est impliquée dans la Conversion des Matériaux, et /ou d'Autres fabrications ou ventes de produits contenant de l'Aluminium, elle doit :

- a. mettre en œuvre une stratégie de recyclage, comprenant les délais, les activités et des objectifs spécifiques ;
- b. réviser la stratégie de recyclage au moins tous les 5 ans ;
- c. rendre publique la dernière version de la stratégie de recyclage ;

si l'Entité est impliquée dans le Recyclage Direct et /ou Affinage, l'exploitation d'une Fonderie, la Semi-Finition, la Conversion des Matériaux, et /ou d'Autres fabrications ou ventes de produits contenant de l'Aluminium, elle doit :

- d. s'engager, avec les systèmes de collecte et de recyclage locaux, régionaux ou nationaux, à promouvoir une mesure précise et à soutenir les efforts visant à augmenter les taux de recyclage dans leurs marchés respectifs pour leurs Produits contenant de l'Aluminium.

Application :

les points 4.4(a), (b) et (c) s'appliquent à la Conversion de Matériaux, et aux Autres fabrications ou ventes de produits contenant de l'Aluminium ;

le point 4.4(d) s'applique au Recyclage Direct et/ou d'Affinage d'Aluminium, aux Fonderies, à la Semi-Finition, à la Conversion de Matériaux, et aux Autres fabrications ou ventes de produits contenant de l'Aluminium.

B. Environnement (Principes 5-8)

5. Émissions de Gaz à Effet de Serre

Principe : tout en reconnaissant l'objectif ultime établi par la Convention-Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique, l'Entité s'engage à réduire ses émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) sous l'angle d'approche du cycle de vie afin d'atténuer son impact sur le climat mondial.

5.1 Divulgations des Émissions des GES et de la Consommation Énergétique. L'Entité doit :

- a. annuellement comptabiliser la consommation énergétique et les Émissions de GES et par source, si celles-ci sont importantes, et les rendre publiques ;

- b. s'assurer d'une vérification indépendante de toutes les données sur les énergies et émissions des GES rendues publiques.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Installations.

5.2 Intensité des Émissions de GES pour les Usines d'Électrolyse d'Aluminium.

Pour une Entité impliquée dans la Production d'Aluminium par Électrolyse (ou Aluminerie en Fr CA) dont l'Usine d'Électrolyse d'Aluminium :

- a. a démarré la production après 2020, l'Entité doit démontrer que l'intensité moyenne de toutes les Émissions de la Mine au Métal provenant de la production d'Aluminium est inférieure à 11,0 tonnes métriques eq-CO₂ par tonne métrique d'Aluminium coulé (t CO₂-eq/t Al) ;
- b. était en activité jusqu'en 2020 inclus, l'Entité doit démontrer que l'intensité des Émissions de la Mine au Métal :
 - i. est inférieure à 11,0 t CO₂-eq/t Al

ou

 - ii. a été réduite d'au moins 10% au cours des trois périodes de déclaration précédentes, et que l'Entité a établi des plans de réduction des Émissions de GES garantissant des intensités d'Émissions de la Mine au Métal :
 - a. inférieures à 13,0 t CO₂-eq/ t Al d'ici 2025, et
 - b. inférieures à 11,0 t CO₂-eq/ t Al d'ici 2030.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Usines d'Électrolyse d'Aluminium.

5.3 Plans de Réductions des Émissions des GES. L'Entité doit :

- a. établir un Plan de Réduction des Émissions de GES et s'assurer d'avoir un Profil de Réduction des Émissions de GES cohérent avec le scénario du réchauffement climatique inférieur à 1,5°C, en utilisant une méthodologie approuvée par l'ASI, si disponible ;
- b. s'assurer d'inclure dans le Profil de Réduction des Émissions de GES un Objectif Intermédiaire de réduction couvrant une période n'excédant pas cinq ans. L'objectif doit :
 - i. aborder toutes les émissions Directes et Indirectes de GES ;
 - ii. être développé en suivant une Méthode Fondée Scientifiquement et approuvée par l'ASI, selon sa disponibilité ;
 - iii. être rendu public ;
- c. réviser le Plan de Réduction des Émissions de GES annuellement ;
- d. examiner le Profil de Réduction des Émissions de GES lors de toute modification de l'Activité qui altérerait les bases de référence ou les objectifs ;
- e. rendre publics :
 - i. la dernière version du Profil de Réduction des Émissions de GES ;
 - ii. la dernière version du Plan de Réduction des Émissions de GES ;
 - iii. les progrès par rapport au Plan de Réduction des Émissions de GES annuellement.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Installations.

- 5.4 **Gestion des Émissions des GES.** L'Entité doit mettre en place le Système de Management (dit aussi Système de Gestion) nécessaire, les procédures d'évaluation, et les contrôles de fonctionnement pour atteindre une performance correspondant au Plan de Réduction des Émissions de GES et aux objectifs élaborés dans le critère 5.3.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Installations.

6. Émissions, Effluents et Déchets

Principe : L'Entité doit réduire au minimum ses émissions et ses effluents qui risquent de nuire à la santé et à la sécurité humaine ou à son environnement, et doit gérer les Déchets en fonction de la Hiérarchie des Mesures d'Atténuation des Déchets.

6.1 Émissions dans l'Air.

L'Entité doit :

- a. quantifier et divulguer publiquement et annuellement, les Émissions Importantes dans l'Air, provenant de ses activités et, si possible, des activités situées dans sa Zone d'Influence ;
- b. mettre en œuvre des plans visant à réduire au minimum l'exposition à ces Émissions dans l'Air et à abaisser au minimum leurs impacts ;
- c. réviser les plans au moins tous les 5 ans ;
- d. réviser les plans à la suite de tout incident d'émissions dépassant les limites imposées en interne ou en externe ;
- e. réviser les plans lors de toute modification de l'Activité qui altérerait un ou des risques Importants dus aux Émissions dans l'Air ;
- f. rendre publique la dernière version des plans.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Installations.

6.2 Rejets dans l'Eau. L'Entité doit :

- a. quantifier et divulguer publiquement et annuellement, ses Rejets Importants dans l'Eau, provenant de ses activités et, si possible, des activités situées dans sa Zone d'Influence ;
- b. mettre en œuvre des plans visant à réduire au minimum l'exposition à ces Rejets dans l'Eau et à abaisser au minimum leurs impacts ;
- c. réviser les plans au moins tous les 5 ans ;
- d. réviser les plans à la suite de tout incident de rejet dépassant les limites imposées en interne ou en externe ;
- e. réviser les plans lors de toute modification de l'Activité qui altérerait un ou des risques Importants dus aux Rejets dans l'Eau ;
- f. réviser les plans lors de toute indication d'un écart dans les contrôles ;
- g. rendre publique la dernière version des plans.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Installations.

6.3 Évaluation et Gestion des Déversements et des Fuites. L'Entité doit :

- a. mener une évaluation des principaux secteurs à risque de l'exploitation, où des Déversements et des Fuites peuvent contaminer l'air, l'eau et/ou la terre ;
- b. mettre en place un plan de gestion (y compris un programme de contrôles de conformité, et un plan de surveillance) pour éviter et détecter ces Déversements et ces Fuites, et pour y remédier ;
- c. réviser le plan au moins tous les 5 ans ;
- d. réviser le plan à la suite de tout incident de Déversements ou de Fuites ;
- e. réviser le plan lors de toute modification de l'Activité qui altérerait un ou des risques liés aux Déversements ou aux Fuites ;
- f. réviser le plan lors de toute indication d'un écart dans les contrôles ;
- g. rendre publique la dernière version du plan de gestion.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Installations.

6.4 Déclaration Publique des Déversements et des Fuites. L'Entité doit :

- a. divulguer aux Organisations et Populations Concernées le volume, le type et l'impact potentiel des Déversements et des Fuites Importants le plus tôt possible après un incident ;
- b. divulguer publiquement et annuellement les Études des Impacts des Déversements et des Fuites Importantes, les causes profondes, et les actions de réhabilitation prises.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Installations.

6.5 Gestion des Déchets et leurs Déclarations. L'Entité doit :

- a. quantifier et rendre publiques annuellement les quantités des Déchets Dangereux et Non Dangereux générés par l'Entité provenant de ses activités et, si possible, des activités situées dans sa Zone d'Influence, et rendre publiques les méthodes d'élimination des Déchets y afférentes ;
- b. évaluer les impacts Importants des Déchets du point (a) sur le bien-être de l'homme et sur l'environnement ;
- c. mettre en œuvre une stratégie sur la gestion des Déchets élaborée selon la Hiérarchie des Mesures d'Atténuation des Déchets.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Installations.

6.6 Résidus de Bauxite. L'Entité doit :

- a. ne pas rejeter des Résidus de Bauxite dans les milieux aquatiques ;
- b. établir une feuille de route et un échéancier pour l'élimination du lagunage des Résidus de Bauxite, et en faveur des technologies de pointe en matière d'entreposage ou de réutilisation des Résidus de Bauxite ; toute Installation d'Affinage d'Alumine démarrant son activité de production après 2020 devra uniquement employer des technologies de pointe pour le stockage ou la réutilisation des Résidus de Bauxite ;

- c. avoir construit des aires de stockage pour les Résidus de Bauxite, de manière à empêcher la libération de Résidus de Bauxite et de lixiviat dans l'environnement ;
- d. effectuer des vérifications et des contrôles réguliers, incluant ceux menés par des tiers, afin d'assurer l'intégrité de la zone de stockage des Résidus de Bauxite ;
- e. analyser les impacts de l'évacuation des eaux de la zone de stockage des Résidus de Bauxite et atténuer tout impact réel ou potentiel néfaste à l'environnement ;
- f. contrôler et neutraliser l'évacuation des eaux de la zone de stockage des Résidus de Bauxite, afin de réduire au minimum les impacts sur l'environnement ;
- g. assainir la zone de stockage des Résidus de Bauxite après la fermeture de l'Installation d'Affinage d'Alumine pour la remettre dans un état de manière à lui permettre d'atténuer les risques de contaminations futures de l'environnement.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Usines d'Affinage d'Alumine.

6.7 Brasque. L'Entité doit :

- a. stocker et gérer les Brasques de manière à éviter la libération de Brasque ou de lixiviat dans l'environnement ;
- b. optimiser les processus de récupération et de recyclage du carbone et des matériaux réfractaires provenant des Brasques ;
- c. ne pas rejeter des Brasques Non-Traitées s'il y a un risque de nuire à l'environnement ;
- d. examiner au moins une fois par an les options alternatives à l'enfouissement des Brasques traitées et/ou au stockage des Brasques ;
- e. ne pas rejeter des Brasques dans les milieux d'eau douce ou d'eau saumâtre ;
- f. ne pas rejeter des Brasques dans le milieu marin.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Usines de Production d'Aluminium par Électrolyse.

6.8 Crasse (ou Écume). L'Entité doit :

- a. entreposer et gérer la Crasse de manière à éviter tout rejet de Crasse et de lixiviat dans l'environnement ;
- b. maximaliser la récupération de l'Aluminium par le traitement des Crasses et de leurs résidus ;
- c. maximiser le recyclage des résidus de Crasses traités ;
- d. examiner, au moins une fois par an, les options alternatives à l'enfouissement des résidus de Crasses.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Usines de Recyclages Directes et/ou d'Affinage et aux Fonderies d'Aluminium.

7. Intendance de l'Eau

Principe : L'Entité doit prélever, utiliser et gérer l'eau de manière responsable pour soutenir l'intendance des ressources partagées en eau.

7.1 Évaluation de l'Eau et sa Déclaration. L'Entité doit :

- a. identifier, documenter et déclarer publiquement et annuellement, ses prélèvements et ses consommations en eau par source et par type ;

- b. entreprendre annuellement une évaluation des Risques liés à l'eau dans les Bassins Hydrographiques et Géologiques situés dans la Zone d'Influence de l'Entité, et s'ils sont Importants, les rendre publics.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Installations.

7.2 Gestion de l'Eau. L'Entité doit :

- a. mettre en œuvre des plans de gestion de l'eau, élaborés conjointement avec les Organisations et Populations Concernées, comprenant des objectifs contextuels temporellement définis pour traiter les risques Importants identifiés au critère 7.1 ;
- b. réviser les plans au moins tous les 5 ans ;
- c. réviser les plans lors de toute modification de l'Activité qui altérerait un ou des risques Importants liés à l'eau ;
- d. réviser le plan lors de toute indication d'un écart dans les contrôles ;
- e. rendre publique la dernière version des plans de gestion.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Installations.

Ce critère est Non Applicable, si les risques identifiés au critère 7.1b sont évalués et documentés comme étant d'un niveau faible.

8. Biodiversité et Services Écosystémiques

Principe : L'Entité doit gérer ses impacts sur la biodiversité et les Services Écosystémiques conformément à la Hiérarchie des Mesures d'Atténuation pour la Biodiversité afin de protéger les écosystèmes, les habitats et les espèces.

8.1 Étude des Impacts et des Risques sur la Biodiversité et les Services Écosystémiques. L'Entité doit :

- a. évaluer les risques et les impacts potentiels sur la Biodiversité et les Services Écosystémiques dus à son occupation du territoire et à ses activités situées dans la Zone d'Influence de l'Entité ;
- b. dans les cas où l'Entité présenterait des risques d'affecter des Services Écosystémiques ou y contribuerait, l'Entité doit entreprendre une revue systématique, en Consultation avec les Organisations et les Populations Concernées et, si possible, avec leur participation, afin d'identifier les Services Écosystémiques Prioritaires qui sont importants pour les Organisations et les Populations Concernées.

Application :

le critère 8.1(b) est Non Applicable, si les risques et les impacts potentiels identifiés au 8.1(a) sont évalués et documentés comme étant d'un niveau faible.

8.2 Gestion de la Biodiversité. L'Entité doit :

- a. mettre en œuvre un Plan d'Actions temporellement définies en faveur de la Biodiversité pour traiter les impacts et les risques Importants, sur la Biodiversité et les Services Écosystémiques, identifiés dans le critère 8.1, et surveiller son efficacité ;

- b. s'assurer qu'un Expert Qualifié conçoit le Plan d'Actions sur la Biodiversité selon la Hiérarchie des Mesures d'Atténuation des Risques pour la Biodiversité avec pour objectif l'absence de perte nette ;
- c. s'assurer d'élaborer le Plan d'Actions sur la Biodiversité en Consultation avec les Organisations et les Populations Concernées et, si possible, avec leur participation ;
- d. réviser le Plan d'Actions sur la Biodiversité et les objectifs y afférents au moins tous les 5 ans ;
- e. réviser le Plan d'Actions sur la Biodiversité et les objectifs y afférents, lors de toute modification de l'Activité qui altérerait un ou des risques Importants au niveau de la Biodiversité, ou si l'analyse indique des modifications du risque ;
- f. réviser le Plan d'Actions sur la Biodiversité et les objectifs y afférents, lors de toute indication d'un écart dans les contrôles ;
- g. rendre publics la dernière version du Plan d'Actions sur la Biodiversité et les objectifs y afférents, et en informer les Organisations et les Populations Concernées.

Application :

ce critère est Non Applicable, si les risques et les impacts potentiels identifiés au 8.1(a) sont évalués et documentés comme étant d'un niveau faible.

8.3 Gestion des Services Écosystémiques Prioritaires. L'Entité doit :

- a. si l'Entité dépend des Services Écosystémiques Prioritaires, l'Entité doit mettre en œuvre des mesures augmentant l'efficacité des moyens des exploitations.

Si des Services Écosystémiques Prioritaires importants pour les Organisations et les Populations Concernées sont identifiés grâce au critère 8.1 et si l'origine des Impacts :

- b. est sous le Contrôle de la gestion directe de l'Entité, l'Entité doit appliquer la méthode de la Hiérarchie des Mesures d'Atténuation des Risques pour la Biodiversité afin de maintenir l'accès à ces Services Écosystémiques, et de conserver leurs valeurs et leurs fonctionnalités ;
- c. n'est pas sous le Contrôle de la gestion directe de l'Entité, l'Entité doit travailler avec les autres parties ou au sein de leur zone d'influence afin d'atténuer les impacts sur ces Services Écosystémiques Prioritaires.

Application :

ce critère est Non Applicable, si aucun Service Écosystémique Prioritaire n'est identifié au 8.1(b).

8.4 Espèces Exotiques. L'Entité doit empêcher de façon proactive l'introduction accidentelle ou intentionnelle d'Espèces Exotiques susceptibles d'avoir des impacts nuisibles Importants sur la Biodiversité et les Services Écosystémiques.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Installations.

8.5 Engagement à « Ne Pas Pénétrer » dans des sites classés Biens du Patrimoine Mondial. L'Entité :

- a. ne doit pas explorer ou développer de Nouveaux Projets ou réaliser des Transformations Majeures dans les sites classés Biens du Patrimoine Mondial ;
- b. doit prendre toutes les mesures possibles pour garantir que les exploitations existantes dans les Biens du Patrimoine Mondial, et les exploitations existantes et futures adjacentes à ces biens, sont compatibles avec la valeur universelle exceptionnelle justifiant le classement de ces biens, et que ces exploitations ne mettent pas en danger l'intégrité de ces biens.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Installations.

8.6 Aires Protégées. L'Entité doit :

- a. identifier les Aires Protégées au sein de sa Zone d'Influence ;
- b. se conformer aux réglementations, aux conventions, et aux obligations légales associées à ces Aires Protégées ;
- c. mettre en œuvre des plans de gestion, élaborés en collaboration avec les autorités gérant les Aires Protégées, et, si possible, avec la participation des Organisations et Populations Concernées, afin de garantir l'absence de nuisance de la part des activités et des Installations de l'Entité envers l'intégrité des valeurs particulières des aires identifiées au 8.6a qui ont été classées protégées et/ou indiquées dans les déclarations des Peuples Autochtones ;
- d. rendre publics les plans de gestion sous une forme accessible et compréhensible par les Organisations et Populations Concernées.

Pour les activités dans l'Extraction de Bauxite :

- e. l'Entité ne doit pas réaliser des explorations ou des activités minières dans les Aires Protégées identifiées au critère 8.6a, sauf si toutes les conditions exceptionnelles suivantes sont satisfaites :
 - i. une analyse indépendante est réalisée par un tiers sous la conduite d'un (ou d') Expert(s) Qualifié(s) externe(s), et traite de la présence des valeurs des Aires Protégées et des impacts potentiels sur ces valeurs. Cette analyse est communiquée aux Organisations et Populations Concernées, rendue publique, et mise à jour au besoin ;
 - ii. l'Entité s'engage à diriger l'Extraction de Bauxite dans l'Aire Protégée selon les Normes de l'ASI, notamment en matière de protection environnementale, et en se conformant à toute recommandation donnée par le ou les Experts Qualifiés externes ;
 - iii. si des Peuples Autochtones existent, ils ont Donné Librement leur Consentement Préalable et en Connaissance de Cause.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Installations.

8.7 Réhabilitation des Mines. L'Entité doit :

- a. mettre en œuvre et maintenir un plan de fermeture et de Réhabilitation de la Mine ;
- b. réviser le plan de fermeture et de Réhabilitation de la Mine au moins tous les 5 ans ;
- c. réviser le plan de fermeture et de Réhabilitation de la Mine lors de toute modification de l'Activité qui altérerait un ou des risques Importants au niveau environnemental, sociétal ou de gouvernance ;
- d. réviser le plan de fermeture et de Réhabilitation de la Mine lors de toute indication d'un écart dans les contrôles ;
- e. s'assurer d'élaborer le plan de fermeture et de Réhabilitation de la Mine en consultation avec les Organisations et les Populations Concernées et, si possible, avec leur participation, et assurer sa conception par un Expert Qualifié ;
- f. rendre publique la dernière version du plan de fermeture et de Réhabilitation de la Mine ;

- g. réhabiliter progressivement les milieux perturbés ou occupés par des activités Minières de Bauxite, le plus tôt possible ;
- h. mettre en place des provisions financières pour assurer la disponibilité des ressources adéquates afin de répondre aux exigences de réhabilitation et de fermeture de la mine ;
- i. rendre public le bilan annuel sur la mise en œuvre et l'efficacité du plan de fermeture et de Réhabilitation de la Mine, et le diffuser aux Organisations et Populations Concernées ; ce bilan étant fondé sur des données.

Application :

ce critère s'applique aux Installations d'Exploitation Minière de Bauxite.

C. Sociétal (Principes 9-11)

9. Droits de l'Homme

Principe : L'Entité doit respecter et soutenir les Droits de l'Homme, individuels et collectifs, affectés par ses opérations. L'Entité doit prendre les actions appropriées afin d'évaluer, de prévenir les impacts nuisibles aux Droits de l'Homme et d'y remédier, et ce d'une manière conforme aux instruments internationaux afférents aux Droits de l'Homme.

- 9.1 **Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme.** L'Entité doit respecter les Droits de l'Homme et observer les Principes Directeurs Relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme de l'ONU, de façon adéquate à leur taille et à leurs conditions, comprenant au moins :
- a. un engagement Politique à respecter les Droits de l'Homme et attentif aux aspects sexospécifiques comportant :
 - i. une révision de l'engagement Politique au moins tous les 5 ans ;
 - ii. une révision de l'engagement Politique lors de toute modification de l'Activité qui altérerait un ou des risques Importants au niveau des Droits de l'Homme ;
 - iii. une révision de l'engagement Politique lors de toute indication d'un écart dans les contrôles ;
 - iv. une déclaration publique de la dernière version de l'engagement Politique ;
 - b. un processus de Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme, attentif aux aspects sexospécifiques. Il est établi en consultation avec les Organisations et Populations Concernées et, si possible, avec leur participation. Il vise à identifier, à éviter, à atténuer leurs incidences réelles et potentielles sur les Droits de l'Homme, et à justifier comment elles y remédient. Ces incidences incluent aussi tous les Impacts Légués Importants liés aux propres activités des Entités, et aux produits et services offerts au travers des relations d'affaires. Cela comporte :
 - i. une révision du processus de Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme au moins tous les 5 ans ;
 - ii. une révision du processus de Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme lors de toute modification de l'Activité qui altérerait un ou des risques Importants au niveau des Droits de l'Homme ;
 - iii. une révision du processus de Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme lors de toute indication d'un écart dans les contrôles ;
 - c. un recensement des Organisations et Populations Concernées. L'Entité doit s'assurer que les Organisations et Populations Concernées sont :

- i. impliquées avec l'Entité ;
- ii. consultées sur les activités de l'exploitation et sur les impacts significatifs potentiels envers et les Droits de l'Homme, et sont informés du Mécanisme de Résolution des Réclamations de l'exploitation ;
- d. si une Entité détermine grâce à une Diligence Raisonnable et/ou une réclamation, qu'elle a provoqué, ou a contribué à des incidences nuisibles aux Droits de l'Homme, elle doit pourvoir, ou collaborer, à leur réparation en suivant des procédures légitimes.

Application :

si des Peuples Autochtones sont concernés, le CPLCC (Critère 9.4) peut s'appliquer.

9.2 Émancipation des Femmes et Égalité des Sexes. L'Entité doit :

- a. mettre en œuvre un programme pour promouvoir l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes dans :
 - i. les pratiques en matière d'emploi ;
 - ii. les opportunités de formation ;
 - iii. l'attribution des contrats ;
 - iv. les processus d'embauche ;
 - v. les activités de management ;
 et le programme doit au moins aborder la Discrimination, la Violence et le Harcèlement, et les obstacles au développement professionnel ;
- b. réviser le programme au moins tous les 5 ans ;
- c. réviser le programme lors de toute modification de l'Activité qui altérerait un ou des risques Importants au niveau de l'égalité des sexes ;
- d. réviser le programme lors de toute indication d'un écart dans les contrôles ;
- e. rendre publique annuellement l'efficacité des mesures prises pour promouvoir l'égalité des sexes.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Installations.

9.3 Les Peuples Autochtones. L'Entité doit :

- a. mettre en œuvre des Politiques et des processus assurant le respect des droits et des intérêts des Peuples Autochtones, conformément aux normes internationales, notamment à la Convention 169 de l'OIT et à La Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones.
- b. élaborer et documenter un processus d'identification des Peuples Autochtones qui est fondé sur leurs caractéristiques linguistiques, sociétales, de gouvernance, et sur leurs caractéristiques propres à leurs ressources, au lieu d'être basé sur la reconnaissance étatique ;
- c. démontrer sa capacité en interne (personnes, ressources) à mettre en œuvre le processus grâce à une analyse fondée sur des preuves et incluant l'engagement significatif des parties prenantes ;
- d. réviser les Politiques et les processus au moins tous les 5 ans ;
- e. réviser les Politiques et les processus lors de toute modification de l'Activité qui altérerait un ou des risques concernant les droits et les intérêts des Peuples Autochtones ;
- f. réviser les Politiques et les processus lors de toute indication d'un écart dans les contrôles ;
- g. rendre publiques les dernières versions des Politiques et des processus ;

- h. démontrer sa capacité en interne à recenser les communautés autochtones par leurs caractéristiques culturelles plutôt que par les désignations légales, et à s’engager sérieusement ;
- i. informer les Peuples Autochtones des exigences pertinentes de la Norme de Performance de l’ASI et du processus d’Audit de Certification de l’ASI, y compris au sujet de leur implication, et ce d’une manière accessible, opportune et compréhensible.

Application :

ce critère s’applique à toutes les Installations, si des Peuples Autochtones ou leurs terres, leurs territoires et leurs ressources sont présents et identifiés grâce à un processus d’évaluation ancré dans des engagements sérieux des parties prenantes.

9.4 Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Cause (CPLCC). L’Entité doit Consulter les Peuples Autochtones concernés. L’Entité doit coopérer avec eux de bonne foi grâce à leurs propres institutions représentatives, en vue d’obtenir leur Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Cause (CPLCC) dans les cas :

- a. de Nouveaux Projets ou de Transformations Majeures de projets existants susceptibles d’avoir des impacts Importants sur les Peuples Autochtones vivant sur les terres touchées et attachés culturellement à ces terres au sein de la Zone d’influence de l’Entité, avant toute approbation de projet ; ce projet affectant leurs terres, leurs territoires ou d’autres ressources, en particulier dans le cadre d’aménagement, d’utilisation, ou d’exploitation relatives aux minerais, à l’eau, à l’énergie ou à d’autres ressources ;
- b. d’Entités impliquées dans l’Extraction de Bauxite :
 - i. avant de débiter une nouvelle phase d’exploitation affectant leurs terres, leurs territoires ou d’autres ressources, en particulier dans le cadre d’aménagement, d’utilisation ou d’exploitation relatives aux minerais, à l’eau ou à d’autres ressources ;
 - ii. avant de modifier un plan existant de fermeture et de Réhabilitation d’une Mine affectant leurs terres, leurs territoires ou d’autres ressources, en particulier dans le cadre d’aménagement, d’utilisation ou d’exploitation relatives aux minerais, à l’eau ou à d’autres ressources ;
- c. d’un CPLCC exigé selon le Critère 9.4 a ou b : l’Entité doit démontrer que la communauté des Peuples Autochtones est favorable au consentement.

Application :

pour les Nouveaux Projets ou les Transformations Majeures initiés avant 2022 : ce critère s’applique seulement aux projets démarrés après l’adhésion de l’Entité à l’ASI ;

pour les Nouveaux Projets ou les Transformations Majeures initiés à partir du 1^{er} janvier 2022 : ce critère s’applique à tous les projets ;

le Critère 9.4(a) s’applique à toutes les Installations ;

le Critère 9.4(b) s’applique à toutes les Extractions de Bauxites ;

le Critère 9.4(c) s’applique si l’un des Critères 9.4(a) ou (b) s’applique.

9.5 Patrimoine Culturel et Sacré. L’Entité doit :

- a. en Consultation avec les Organisations et Populations Concernées et, si possible, avec leur participation, l’Entité doit identifier les sites et les valeurs du patrimoine sacré ou culturel au

sein de la Zone d'Influence de l'Entité, et prendre des mesures appropriées pour éviter ou réparer les impacts, et aussi assurer le maintien des droits d'accès à ces sites ou ces valeurs ;

- b. si un projet risque d'impacter significativement l'héritage spirituel, historique ou culturel essentiel à l'identité des Peuples Autochtones, la priorité doit être d'éviter de tels impacts. Si les impacts sont inévitables, l'Entité doit obtenir le Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Cause des Peuples Autochtones.

Application :

le critère 9.5(b) s'applique à toutes les Installations, si des Peuples Autochtones ou leurs terres, leurs territoires et leurs ressources sont présents et identifiés.

9.6 Déplacement. L'Entité doit :

- a. envisager toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet afin d'éviter, ou de réduire au minimum, les déplacements physiques et/ou économiques tout en équilibrant les coûts et les avantages environnementaux, sociétaux et financiers, avec une attention particulière aux impacts sur les populations pauvres ou Vulnérables ou à Risque, notamment les femmes.
Si un déplacement physique ou économique est inévitable, l'Entité doit :
- b. développer un Plan de Réinstallation en Consultation avec les Organisations et Populations Concernées, et, si possible, avec leur participation. Ce Plan doit au moins couvrir :
 - i. les exigences applicables de la Norme de Performance 5 (Acquisition des Terres et la Réinstallation Forcé) de l'IFC (IFC Performance Standard 5, Land Acquisition and Involuntary Resettlement) ;
 - ii. le fait de respecter le Droit Applicable indépendamment du nombre de personnes touchées ;
 - iii. les options sur les conditions de vie et les alternatives générant des revenus, qui devraient être à un niveau égal ou supérieur à celui antérieur au déplacement ;
- c. réviser le Plan de Réinstallation au moins tous les 5 ans ;
- d. réviser le Plan de Réinstallation lors de toute modification de l'Activité qui altérerait de façon Importante les conditions sous lesquelles le plan avait été créé ;
- e. réviser le Plan de Réinstallation lors de toute indication d'un écart dans les contrôles ;
- f. rendre publique la dernière version du Plan de Réinstallation, en indiquant aussi le nombre de personnes touchées ;
- g. les progrès réalisés par rapport au Plan de Réinstallation doivent être diffusés aux Organisations et Populations Concernées annuellement tout au long de la durée de la mise en œuvre du Plan de Réinstallation, ou dans le cas de déviation par rapport au Plan de Réinstallation ;
- h. obtenir le Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Cause des Peuples Autochtones, si des Peuples Autochtones sont impliqués dans le déplacement ;
- i. rendre public le Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Cause, le cas échéant, et indiquer s'il a été obtenu ou non.

Application :

pour les Nouveaux Projets ou les Transformations Majeures initiés avant 2022 : ce critère s'applique seulement aux projets démarrés après l'adhésion de l'Entité à l'ASI ;

pour les Nouveaux Projets ou les Transformations Majeures initiés à partir du 1^{er} janvier 2022 : ce critère s'applique à tous les projets.

9.7 Les Organisations et Populations Concernées.

L'Entité doit respecter, d'une manière adaptée à sa taille et à ses circonstances, les droits et les intérêts juridiques et coutumiers des Organisations et Populations Concernées relatifs à leurs terres, leurs moyens de subsistance et leur utilisation en ressources naturelles, et ce en comprenant au moins les points suivants :

- a. élaborer un plan pour identifier, prévenir, surveiller, affaiblir tous les impacts nuisibles dus à ses Activités, et pour en rendre compte, y compris les impacts sur la santé et la sécurité, l'environnement, les Droits de l'Homme au niveau sociétal et culturel ;
- b. élaborer le plan en Consultation avec les Organisations et Populations Concernées et, si possible, avec leur participation ;
- c. conformément à ce plan, investir des ressources pour le développement des Communautés Locales ;
- d. réviser le plan au moins tous les 5 ans ;
- e. réviser le plan lors de toute modification de l'Activité qui altérerait un ou des risques Importants au niveau environnemental, sociétal ou de gouvernance ;
- f. réviser le plan lors de toute indication d'un écart dans les contrôles ;
- g. rendre publique la dernière version du plan ;
- h. envisager, avec les Organisations et Populations Concernées, toutes les possibilités permettant de respecter et de soutenir leurs moyens de subsistance.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Installations.

9.8 **Zones de Conflit ou à Haut Risque.** Afin d'éviter une implication dans un conflit armé ou dans des violations des Droits de l'Homme, l'Entité doit exercer une Diligence Raisonnable (ou nommé aussi « Devoir de Diligence ») fondée sur les risques pour sa chaîne d'approvisionnement d'Aluminium en se basant sur le Guide de l'OCDE sur le Devoir de Diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en Minerais provenant de Zones de Conflit ou à Haut Risque (Guide de l'OCDE) (OECD Due Diligence Guidance for Responsible Supply Chains of Minerals from Conflict-Affected and High Risk Areas ; OECD Guidance). Cette Diligence Raisonnable doit être exercée de façon appropriée en fonction de la taille et des circonstances de l'Entité, en incluant au minimum les étapes suivantes :

- a. mettre en place de solides Systèmes de Management, incluant la Politique relative à la chaîne d'approvisionnement, les responsabilités et les ressources, la collecte des informations et l'engagement du fournisseur (Étape 1) ;
- b. identifier et évaluer les risques liés à la chaîne d'approvisionnement (Étape 2) ;
- c. concevoir et mettre en œuvre une stratégie pour répondre aux risques identifiés (Étape 3) ;
- d. se soumettre à un Audit sur les pratiques de la Diligence Raisonnable (ou nommé aussi « Devoir de Diligence ») (Étape 4) ;
- e. déclarer annuellement son exercice de la Diligence Raisonnable de la chaîne d'approvisionnement (Étape 5).

Application :

ce critère ne s'applique pas aux Entités qui ne s'approvisionnent pas, directement ou indirectement, en Bauxite, en Alumine, ou en Aluminium Primaire.

- 9.9 **Pratiques de Sécurité.** Conformément aux Normes et aux bonnes pratiques reconnues, l'Entité doit respecter les Droits de l'Homme dans son implication avec des prestataires de services de sécurité publics ou privés, y compris les services de sécurité internes.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Installations.

10. Droits du Travail

Principe : L'Entité doit maintenir un travail décent et observer les Droits de l'Homme des Travailleurs, et les traiter avec dignité et respect, en accord avec les Conventions fondamentales de l'OIT et les autres Conventions pertinentes de l'OIT.

- 10.1 **Liberté Syndicale et Droit à la Négociation Collective.** L'Entité doit :

- a. respecter les droits des Travailleurs de former ou d'adhérer à des Organisations Syndicales ou à d'autres Associations pour mener des Négociations Collectives dans les limites du Droit Applicable ; la décision d'adhérer ou non à un Syndicat ou à une autre association doit être prise uniquement par le Travailleur ;
- b. respecter les droits des Travailleurs à la Négociation Collective, participer de bonne foi dans tout processus de Négociation Collective, et respecter les accords de Négociation Collective existants le cas échéant ;
- c. respecter le droit des Organisations Syndicales ou autres associations :
 - i. à élaborer leurs constitutions et leurs règlements, à élire leurs représentants en toute liberté, à organiser leur administration et leurs activités, et à formuler leurs programmes dans la mesure du possible en vertu du Droit Applicable ;
 - ii. à s'organiser ;
 - iii. dans le cadre du Droit Applicable, à mener des Négociations Collectives au nom des Travailleurs ;
- d. si les Entités opèrent dans les pays où le Droit Applicable restreint le droit à la Liberté Syndicale et à la Négociation Collective, elles doivent alors encourager les Travailleurs à participer dans les relations patronat/partenaires sociaux de l'Installation grâce à des moyens alternatifs d'association des Travailleurs autorisés par le Droit Applicable. Ces alternatives doivent assurer, au minimum, un climat libre de toute violence, pression, crainte et menace, avec la participation des représentants du personnel librement élus et impliqués dans un processus régulier et structuré.

Application :

les critères 10.1(a), (b) et (c) s'appliquent seulement aux Pays où les droits à la Liberté Syndicale et à la Négociation Collective ne sont pas restreints ;

le critère 10.1(d) s'applique seulement aux Pays où les droits à la Liberté Syndicale et à la Négociation Collective sont restreints.

10.2 Travail des enfants. L'Entité doit s'assurer que :

- a. tous les travailleurs sont âgés de plus de 15 ans ;
- b. le travail pour les 15-18 ans n'est pas une forme d'exploitation, ni Dangereux, et n'interfère pas avec les programmes de scolarisation ou d'apprentissage ;
- c. il n'y a aucun cas de Pires Formes de Travail des Enfants susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou aux mœurs des enfants âgés de moins de 18 ans.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Installations.

10.3 Travail forcé. L'Entité :

- a. ne doit ni se livrer, ni apporter son soutien, au recours au Travail Forcé ;
- b. ne doit pas, directement ou par l'intermédiaire d'agences de placement ou de recrutement en contrat direct ou par sous-traitance :
 - i. participer, ni apporter son soutien, à la Traite des Êtres Humains ;
 - ii. exiger toute forme de dépôt, de Frais de Recrutement, de Coûts et de Dépenses ou d'avance sur les équipements de la part des Travailleurs ;
 - iii. demander aux Travailleurs Immigrés de faire des dépôts de caution ou des paiements de garantie à un moment quelconque ;
 - iv. détenir les Travailleurs dans la Servitude pour Dettes, ou les forcer à travailler pour rembourser une dette ;
 - v. restreindre la libre circulation des Travailleurs dans le lieu de travail ou dans le logement sur site, sauf si cela est légal, nécessaire, raisonnable, limité dans le temps et fait de manière proportionnée ;
 - vi. conserver les originaux des papiers d'identité, des permis de travail, des documents de voyage, ou des certificats de formation des Travailleurs ;
 - vii. priver les Travailleurs de leur liberté de mettre fin à leur emploi à tout moment, sans pénalité, avec un délai de préavis raisonnable.
- c. L'Entité doit rendre publique annuellement une Déclaration contre l'Esclavage Moderne détaillant les actions pour lutter contre l'esclavage moderne.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Installations.

10.4 Non-Discrimination. L'Entité doit :

- a. assurer l'égalité des chances. L'Entité ne doit pas se livrer, ou apporter son soutien, à des Discriminations :
 - i. à l'embauche ;
 - ii. au salaire ;
 - iii. à la promotion ;
 - iv. à la formation ;
 - v. aux possibilités de promotions, ou
 - vi. à la résiliation du contrat, pour tout Travailleur en les fondant sur le sexe, la race, la religion, les origines sociales ou nationales, la caste, le handicap, les affiliations politiques, l'orientation sexuelle, l'état civil, les responsabilités familiales, l'âge, ou toute autre condition, pouvant susciter une Discrimination ;
- b. entreprendre une évaluation objective des tâches exercées dans la réalisation du travail pour vérifier l'égalité des taux salariaux ;

- c. favoriser une culture de non-discrimination.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Installations.

10.5 Communication et Participation. L'Entité doit garantir une communication ouverte et une participation directe avec les Travailleurs et leurs représentants au sujet des conditions de travail et de la résolution des problèmes relatifs à l'environnement de travail et à la Rémunération, sans aucune menace de représailles, d'intimidation ou de Violence et de Harcèlement.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Installations.

10.6 Violence et Harcèlement. L'Entité doit :

- a. mettre en œuvre une Politique contre la Violence et le Harcèlement sur le lieu du travail, en consultation avec les Travailleurs et leurs représentants ;
- b. réviser la Politique au moins tous les 5 ans ;
- c. réviser la Politique lors de toute modification de l'Activité qui altérerait un ou des risques Importants de Violence et de Harcèlement ;
- d. réviser la Politique lors de toute indication d'un écart dans les contrôles ;
- e. rendre publique la dernière version de la Politique ;
- f. prendre en compte la Violence et le Harcèlement dans le management de la Santé et de la Sécurité au Travail, et identifier les dangers de Violence et de Harcèlement et en évaluer les risques, avec la participation des Travailleurs et de leurs représentants, et prendre des mesures pour les prévenir et les contrôler ;
- g. fournir aux Travailleurs et autres personnes concernées des renseignements et des formations sur les dangers et les risques identifiés de Violence et de Harcèlement, et également sur les mesures préventives et protectrices associées, dans des formats accessibles et appropriés.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Installations.

10.7 Rémunération. L'Entité doit :

- a. s'assurer de fournir aux Travailleurs une description écrite des modalités et des conditions d'emploi dans une langue et un format qu'ils comprennent ;
- b. respecter les droits des Travailleurs à recevoir un salaire de subsistance. Et elle doit garantir un salaire hebdomadaire de base satisfaisant toujours au moins au niveau minimum légal ou sectoriel, et d'un niveau suffisant pour répondre aux besoins fondamentaux des Travailleurs, tout en leur assurant un revenu discrétionnaire ;
- c. payer une prime d'au moins l'équivalent de 25% pour tout travail excédant les 40 heures par semaine, sauf dans les cas de conventions collectives, de Travailleurs salariés ou de travail en équipe prolongé où les heures de travail permettent d'établir une moyenne sur une période donnée ;
- d. effectuer les paiements des salaires périodiquement, en devise officielle et entièrement documentés.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Installations.

10.8 Temps de Travail. L'Entité doit :

- a. respecter le Droit Applicable et les normes de l'industrie sur le Temps de Travail (y compris les Heures supplémentaires), les jours fériés et les congés payés annuels ;
- b. s'assurer de donner aux Travailleurs, au minimum, un jour de repos par période de sept jours, en moyenne ;
- c. veiller à ce que la journée de travail ne dépasse pas une moyenne de 8 heures sur une période de six mois.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Installations.

10.9 Information des Travailleurs sur leurs Droits. L'Entité doit :

- a. informer les Travailleurs de leurs Droits, comme ceux protégés par ce Principe ;
- b. si le Droit Applicable restreint le droit à la Liberté Syndicale et à la Négociation Collective, les Entités sont supposées informer les Travailleurs des exigences du Critère 10.1 (d).

Application :

ce critère s'applique à toutes les Installations.

11. Santé et Sécurité au Travail

Principe : l'Entité doit offrir et promouvoir un environnement de travail sain et sûr pour tous ses Travailleurs.

11.1 Système de Management en matière de Santé et de Sécurité au Travail (S&ST). L'Entité doit :

- a. mettre en œuvre un Système de Management de S&ST documenté, applicable à tous les Travailleurs et les visiteurs, qui inclut les éléments suivants :
 - i. le contexte de l'organisme ;
 - ii. la direction et la participation des Travailleurs ;
 - iii. la planification ;
 - iv. le support ;
 - v. le fonctionnement ;
 - vi. l'évaluation de la performance ;
 - vii. l'amélioration ;
- b. réviser le Système de Management de S&ST au moins tous les 5 ans ;
- c. réviser le Système de Management de S&ST lors de toute modification de l'Activité qui altérerait un ou des risques Importants au niveau de la S&ST ;
- d. réviser le Système de Management de S&ST lors de toute indication d'un écart dans les contrôles ;
- e. divulguer publiquement et annuellement, l'efficacité du Système de Management de S&ST, notamment :
 - i. les indicateurs différés et avancés sur la performance ;

- ii. les analyses comparatives de son efficacité par rapport à celles de ses pairs et aux meilleures pratiques.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Installations.

- 11.2 **Participation des Employés en matière de Santé et de Sécurité.** L'Entité doit fournir aux Travailleurs un mécanisme leur permettant de soulever, de discuter et de participer à la résolution des enjeux en matière de Santé et de Sécurité au Travail avec la direction. Ce mécanisme est, par exemple, un comité de Santé et de Sécurité paritaire.

Application :

ce critère s'applique à toutes les Installations.

Glossaire

Le Glossaire a été transféré dans le document général « **Glossaire de l'ASI** ».



Aluminium Stewardship Initiative Ltd
(ACN 606 661 125)

www.aluminium-stewardship.org
info@aluminium-stewardship.org

